

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2023-044

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

30-2023-04-21-00002 - Décision de retrait de déclaration de services à la personne organisme BRUCE VILLEVAUD à Marguerittes, à compter du 21 avril 2023 (3 pages) Page 3

30-2023-04-18-00006 - Récépissé déclaration services à la personne SABRINET N°793229584 Mme Sabrina LAROCHE, à compter du 26 janvier 2023 à Bagnols sur Cèze. (2 pages) Page 7

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

30-2023-04-24-00001 - Arrêté préfectoral du 24 avril 2023  
instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard (15 pages) Page 10

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-04-21-00002

Décision de retrait de déclaration de services à la  
personne organisme BRUCE VILLEVAUD à  
Marguerittes, à compter du 21 avril 2023

**Décision n° 30-2023-04- - de retrait d'enregistrement  
de la déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 503499121**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BRUCE VILLEVAUD, situé Moules Sud, 30320 Marguerittes, en date du 03 novembre 2021 et enregistré auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, sous le n° SAP 503499121 pour l'activité suivante :  
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception le 06 mars 2023, et distribuée le 08 mars 2023 ;

Vu les observations formulées par l'organisme par courriel en date du 09 mars 2023 ;

**CONSIDERANT CE QUI SUIT**

- pour être éligible au bénéfice de la déclaration d'activité de « services à la personne », le demandeur doit s'engager à respecter la notion d'activité exclusive et se consacrer exclusivement à l'exercice d'une ou plusieurs des activités de services à la personne énumérées à l'article D.7232-1 du code du travail ;

- la totalité de l'activité de l'entreprise doit être exercée au profit de particuliers, à leur domicile ou, pour certaines activités de livraison ou d'aide aux déplacements, à partir ou à destination du domicile ou dans son environnement immédiat ;

- il apparaît sur des outils de communication numériques des informations qui ne sont pas cohérentes avec la réglementation des services à la personne, l'organisme proposant des cours :

- individuels en couple ou entre amis, collectifs ou pour des associations,
- à domicile, par webcam, en extérieur, en salle ou en entreprise,
- suite à une pathologie chronique, renforcement membre blessé, sport sur ordonnance, certificat médical et prise en charge mutuelle,
- de rééquilibrage alimentaire, de perte de poids avec des conseils alimentaires ;

- le responsable de l'organisme Monsieur VILLEVAUD reconnaît dans son courrier du 09 mars 2023 :
  - dispenser des cours à domicile mais aussi en extérieur ou dans une salle qui lui est prêtée gracieusement en cas d'intempérie,
  - travailler avec 2 associations, qui ne sont pas facturées via l'URSSAF,
  - proposer ses activités aux entreprises,
  - réaliser du rééquilibrage alimentaire, de perte de poids avec des conseils alimentaires ;
- Monsieur VILLEVAUD précise toutefois que les activités susvisées sont présentes sur les différents outils de communication de son organisme soit par erreur, soit pour attirer des clients, mais qu'il ne les met pas en pratique. Il indique également que certaines de ces prestations sont réalisées mais à titre gracieux. Il estime donc rester dans le cadre de la réglementation des services à la personne :
- ces observations ne peuvent toutefois pas être retenues, Monsieur Bruce VILLEVAUD ne pouvant se prévaloir d'une méconnaissance des obligations liées à la réglementation des services à la personne. En effet, ces obligations ont été portées à sa connaissance à deux reprises :
  - par la décision du 27 juillet 2021 de rejet de demande le 27 juillet 2021 d'enregistrement d'une déclaration d'activités de services, portant sur la même activité : cours à domicile, au motif des mêmes publications et propositions d'activités ne respectant pas la condition impérative d'activité exclusive (circulaire d'instruction du 11 avril 2019 relative aux SAP) ;
  - par la décision du 3 novembre 2021 de déclaration d'un organisme de SAP (suite à son engagement de ne réaliser que les prestations relevant des SAP) et notamment les articles 3 et 4 ;
- Monsieur VILLEVAUD s'était engagé à respecter la réglementation des services à la personne d'où délivrance du récépissé de déclaration de l'organisme BRUCE VILLEVAUD, situé Moules Sud, 30320 Marguerittes, en date du 03 novembre 2021 et enregistré auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, sous le n° SAP 503499121 ;
- il appartenait à l'organisme de faire le nécessaire pour se conformer à la réglementation des SAP, en faisant évoluer rapidement ses supports de communications et en veillant à ce qu'ils ne portent pas à confusion auprès des usagers (arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne) et plus généralement en respectant le droit de la consommation qui interdit les pratiques commerciales trompeuses
- l'organisme BRUCE VILLEVAUD ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-1-2 du code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive prévue par la réglementation des services à la personne ;

## DECIDE

### Article 1er :

En application de l'article .7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BRUCE VILLEVAUD en date du 03 novembre 2021 est retiré à compter de la date de signature de la présente décision,

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

### Article 2 :

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme BRUCE VILLEVAUD en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la préfète du Gard publiera aux frais de l'organisme BRUCE VILLEVAUD sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 :

En application de l'article R.7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle demande qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 :

La présente décision peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait le **21 AVR. 2023**

P/La Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités du Gard  
et par délégation  
Le directeur départemental adjoint

  
Mohamed MEHENNI

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-04-18-00006

Récépissé déclaration services à la personne  
SABRINET N°793229584 Mme Sabrina LAROCHE,  
à compter du 26 janvier 2023 à Bagnols sur Cèze.

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-04-19-n°.....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 793229584**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 26 janvier 2023, par Madame Sabrina LAROCHE en qualité de responsable de l'entreprise individuelle « SABRINET », Siret 793229584 00032 dont l'établissement principal est situé 2 Rue de l'horloge, 30200 Bagnols sur Cèze, et enregistrée sous le n° SAP 793229584 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Travaux de petit bricolage ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

Fait à Nîmes, le 18 avril 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,  
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-04-24-00001

Arrêté préfectoral du 24 avril 2023  
instaurant des mesures de restriction temporaire  
des usages de l'eau dans le Gard

**Service eau et risques**

**Unité milieux aquatiques et ressource en eau**

Tél : 04-66-62-63-52

Mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°**

instaurant des mesures de restriction temporaire  
des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

**VU** Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

**VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**VU** L'arrêté cadre départemental n° 30-2019-07-02-006 du 2 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le Gard ;

**VU** L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-07-00003 du 4 avril 2023 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard

**VU** L'arrêté préfectoral n° 07-2023-04-14-00001 du 14 avril 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-04-13770 du 5 avril 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 28-2023-du 20 mars 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône ;

**VU** Les arrêtés préfectoraux du 17 avril 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;

**VU** L'avis du comité départemental de la ressource en eau pour le suivi de la sécheresse du 20 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** Que le préfet de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2023-04-14-00001 du 14 avril 2023, a placé en vigilance le bassin versant de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** L'absence de précipitations significatives depuis plusieurs semaines sur le département du Gard ;

**CONSIDÉRANT** Que les débits de la Cèze, de l'Hérault, de l'Arre, du Vidourle et des Gardons sont inférieurs aux seuils de référence à cette période ;

**CONSIDÉRANT** Qu'aucune pluie significative n'est annoncée par Météo France au cours des prochains jours ;

**CONSIDÉRANT** Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau va se poursuivre ;

**CONSIDÉRANT** Que le règlement d'eau du barrage de Sénéchas prévoit une fermeture des pertuis le 1<sup>er</sup> mai de chaque année pour assurer un soutien d'étiage à partir du 1<sup>er</sup> juillet ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de renforcer les mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Vigilance	
2	Dourbie et Trévezel	Vigilance	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Alerte renforcée	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Alerte renforcée	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Alerte renforcée	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Crise	
7	Vidourle (communes gardoises)	Alerte renforcée	
8	Hérault Amont (communes gardoises)	Alerte renforcée	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Vigilance	

**Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement**, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

Les restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

## **ARTICLE 2 : Dérogation à la phase de remplissage du barrage de Sénéchas**

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté inter-départemental du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas :

- En anticipation du 1<sup>er</sup> mai, les pertuis du barrage sont fermés dès la signature de cet arrêté préfectoral de façon à restituer à l'aval du barrage des débits de 500 l/s à la Cèze et de pouvoir stocker une éventuelle crue modérée sur le cours d'eau. En cas de diminution des débits au-delà de 500 l/s, le barrage est mis en transparence de façon à restituer à l'aval seulement les débits entrants de la Cèze.

## **ARTICLE 3 : Période de validité**

Les dispositions mentionnées aux articles 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

## **ARTICLE 4 : Extension des mesures**

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

## **ARTICLE 5 : Recherche des infractions**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

## **ARTICLE 6 : Poursuites pénales**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : Affichage et publicité**

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires :  
<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic>

## **ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-07-00003**

L'arrêté préfectoral n°30-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau est abrogé.

**ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 24 avril 2023

La Préfète du Gardoise

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

<b>Seuil de vigilance</b> <b>Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau</b>
---

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
<b>Tous les usages</b> (Privés loisirs collectivités)	<b>Limitations volontaires</b>	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; <b>Aucun lavage des véhicules</b> publics et privés.</li> <li>==&gt; Arrêt des <b>fontaines</b> qui ne sont pas en circuit fermé.</li> </ul> <p>Limitation valable entre <b>8 h 00 et 20 h 00</b> pour les usages suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; <b>arrosage des pelouses</b>, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés.</li> <li>==&gt; <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature, des <b>stades</b> et des <b>golfs</b>.</li> <li>==&gt; <b>remplissage</b> complet des <b>piscines</b> privées (*)</li> </ul> <p>Limitation valable entre <b>10 h 00 et 18 h 00</b> pour les usages suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; <b>arrosage</b> ou irrigation des jardins <b>potagers</b>.</li> </ul> <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'<b>arrêté spécifique</b>.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
<b>Usages agricoles</b>	<b>Limitations volontaires</b>	<p>Des <b>limitations volontaires</b> sont demandées pour l'irrigation des cultures entre <b>de 10 h 00 à 18 h 00</b> <b>sauf</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</li> <li>==&gt; les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol.</li> <li>==&gt; les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</li> <li>==&gt; l'abreuvement des animaux</li> <li>==&gt; pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un <b>règlement d'arrosage</b> (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource <b>validé</b> par le service de police de l'eau.</li> </ul>
<b>Usages industriels</b>	<b>Limitations volontaires</b>	Des <b>limitations volontaires</b> d'usage de l'eau sont demandées.
<b>Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement</b>	<b>Précautions</b>	Éviter de prévoir des <b>travaux</b> dont les interventions nécessitent le <b>rejet d'effluents</b> pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

## Seuil d'alerte

### Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

#### Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	<b>Interdictions</b>	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; le <b>remplissage</b> complet des <b>piscines</b> privées <sup>(*)</sup></li> <li>==&gt; le <b>lavage</b> des <b>véhicules</b> publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</li> <li>==&gt; la pratique de <b>la pêche</b>, se référer à l'arrêté spécifique.</li> <li>==&gt; le <b>fonctionnement des lavoirs</b> des <b>fontaines</b> publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</li> </ul> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	<b>Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00</b>	<p>Les usages suivants sont concernés <sup>(*)</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; <b>arrosage des pelouses</b>, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés..</li> <li>==&gt; <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature (<b>stades ...etc</b>).</li> <li>==&gt; <b>arrosage des terrains de golf</b> à l'exception des « greens » et des départs.</li> </ul> <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	<b>Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00</b>	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; <b>arrosage</b> ou irrigation des jardins <b>potagers quelque soit l'origine de la ressource.</b></li> </ul>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction:            ==&gt; Tous les usages agricoles</p> <p><b>Sauf</b></p> <p>==&gt; les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</p> <p>==&gt; les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>==&gt; les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>==&gt; l'abreuvement des animaux</p> <p>==&gt; pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un <b>règlement d'arrosage</b> (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource <b>validé</b> par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les <b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</b> (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au <b>premier</b> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p><b>Les travaux</b> dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur <b>sont interdits</b>. Ils devront être <b>décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</b>.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions <b>devra être validée</b> par le service chargé de la police de l'eau.</p>

*Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.*

## Seuil d'alerte

## Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2

**Dispositions générales**

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50 %** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'**ordre de 50 %** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	<b>Interdictions</b>	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; remplissage complet des <b>piscines privées</b> (*),</li> <li>==&gt; lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales <b>équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau</b>. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,</li> <li>==&gt; vidange des <b>piscines publiques</b> (sauf autorisation du service de police de l'eau)</li> <li>==&gt; <b>le lavage des voiries</b>, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction,</li> <li>==&gt; <b>fonctionnement</b> des lavoirs et <b>fontaines</b> publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</li> <li>- ==&gt; pratique de <b>la pêche</b>, se référer à l'arrêté spécifique.</li> <li>==&gt; <b>l'orpailage amateur est interdit</b>. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues.</li> <li>==&gt; <b>arrosage</b> des pelouses, des espaces verts <b>privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes)</b>, des jardins d'agrément,</li> <li>==&gt; <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature (<b>stades ...etc</b>).</li> <li>==&gt; <b>arrosage des terrains de golf</b> à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosé avant 8 h 00 et après 20 h 00.</li> </ul> <p>(*)à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</p>
	<b>Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00</b>	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; <b>arrosage des jardins potagers par des ouvrages de prélèvement autres que les béals*</b>.</li> </ul>

\* L'arrosage des jardins potagers effectués à partir d'un béal est soumis aux mêmes restrictions que les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (voir la catégorie concernée décrite ci-après)

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	<b>Interdictions</b>  <b>entre 8 h 00 et 20 h 00,</b>	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction : ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde (hors nappe d'accompagnement)</u> <b>sauf</b> ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	<b>Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition :</b>  <b>Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi</b> <b>Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi</b>	- Les usages suivants sont concernés par l'interdiction ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement</u>  - ==> l'arrosage des jardins potagers effectué à partir d'un béal  <b>sauf</b> ==> les cultures irriguées par micros irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux.
	<b>Cas des irrigants collectifs</b>	Si les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) sont pourvues d'un <b>règlement d'arrosage validé</b> par le <b>service de police de l'eau</b> . Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l' <b>ordre de 50 %</b> . Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
<b>Usages industriels</b>	<b>Interdictions</b>	Les <b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</b> devront limiter leur consommation d'eau au <b>second</b> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
<b>Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement</b>	<b>Interdictions</b>	<b>Les travaux</b> dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur <b>sont interdits</b> . Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La <b>fréquence de surveillance</b> des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

## Seuil de crise

### Mesures de suspension provisoire des usages de l'eau

#### Dispositions générales

En crise tous les usages non prioritaires sont interdits. Sont considérés comme usages prioritaires au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement, les usages liés à l'eau potable, aux exigences de la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	<b>Interdictions</b>	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; le remplissage complet des <b>piscines privées</b>,</li> <li>==&gt; le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales <b>équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau</b>. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,</li> <li>==&gt; la vidange des <b>piscines publiques</b> (sauf autorisation du service de police de l'eau)</li> <li>==&gt; le <b>lavage des voiries</b>, sauf impératif sanitaire et dans ce cas <b>dans la limite d'un périmètre restreint à l'enjeu sanitaire</b>. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction,</li> <li>==&gt; le <b>fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques</b> (griffons etc...).</li> <li>==&gt; la pratiques du <b>canyoning</b> et de <b>l'aquarandonnée</b> sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.</li> <li>==&gt; la pratique de <b>la pêche</b>, se référer à l'arrêté spécifique.</li> <li>==&gt; <b>l'orpaillage amateur est interdit</b>. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues.</li> <li>==&gt; <b>l'arrosage</b> des pelouses, des espaces verts <b>privés et publics</b>, des jardins d'agrément,</li> <li>==&gt; <b>l'arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature (<b>stades ...etc</b>).</li> <li>==&gt; <b>l'arrosage des terrains de golf</b></li> <li>==&gt; <b>l'arrosage des jardins potagers</b>.</li> </ul>
Usages agricoles <sup>1</sup>	<b>Interdictions</b>	<p>L'usage agricole de l'eau est interdit, <b>sauf</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; pour <b>l'abreuvement</b> des animaux,</li> </ul> <p>Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals Cévenoles) devront être maintenus vides (prise d'eau fermée).</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
<b>Usages industriels</b>	<b>Interdictions</b>	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au <b>troisième</b> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>Les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement,</p>
<b>Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement</b>		<p><b>Les travaux</b> dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur <b>sont interdits</b>. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p> <p>La <b>fréquence de surveillance</b> des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.</p> <p>Un <b>compte rendu</b> relatif au fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau pendant la période de sécheresse devra être adressé au service chargé de la police de l'eau.</p>

*Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.*

**ARRETE Prefectoral du**

**Annexe 2**

**Carte des mesures applicables sur les zones d'alerte**

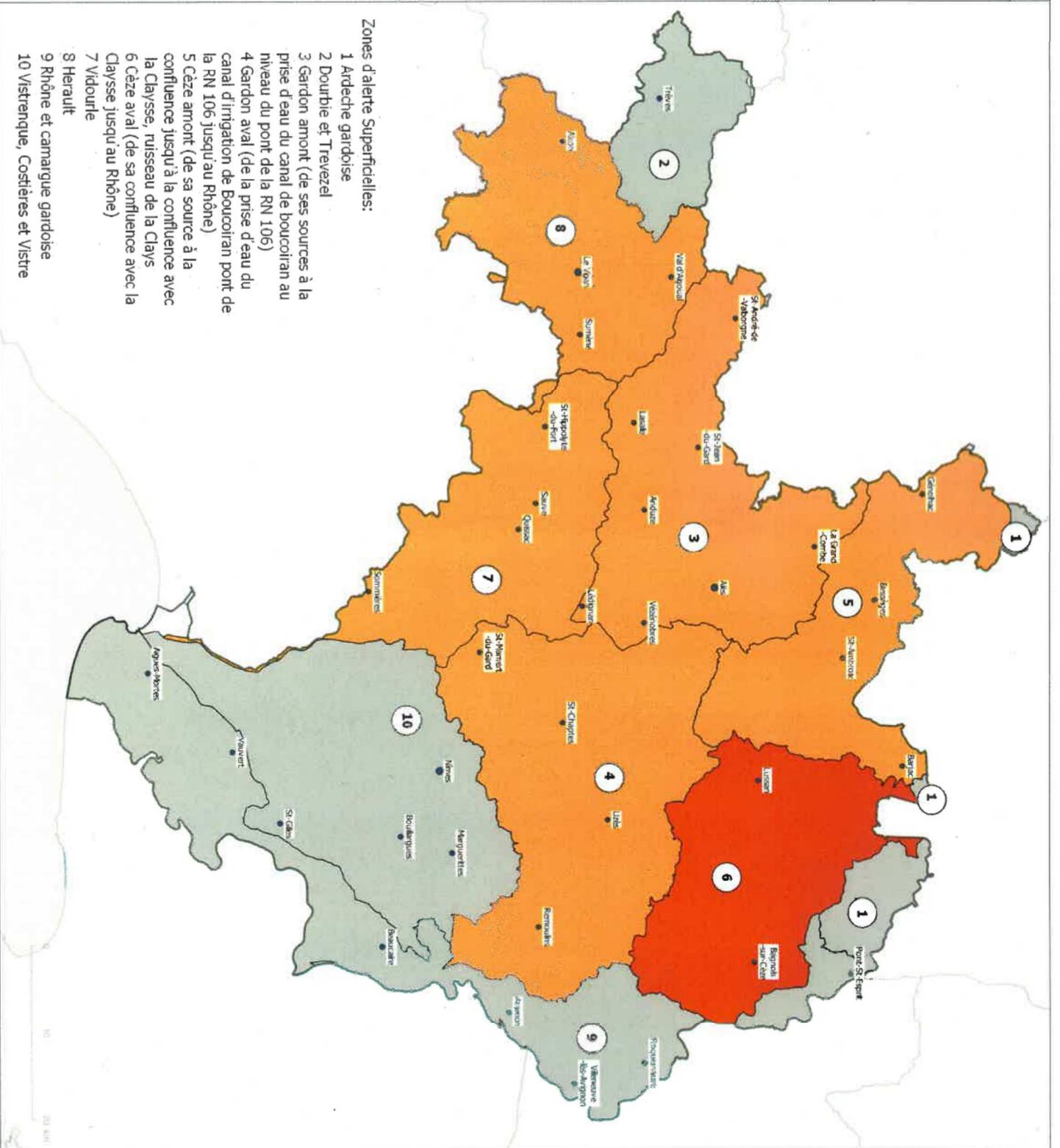
Date de l'arrêté : **24 AVR. 2023** SER

Zones d'alerte :

Cours d'eau :  
 Principaux  
 Secondaires

Etats des mesures zones superficielles:  
 Pas de mesure  
 Vigilance  
 Alerte  
 Alerte renforcée  
 Crise

Source et date des données :  
 - DDTM30/SER



**ARRETE SECHERESSE du avril 2021 - ANNEXE 3  
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
AIGALIERS	30001	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067
AIGREMONT	30002	CARDET	30068
AIGUES-MORTES	30003	CARNAS	30069
AIGUES-VIVES	30004	CARSAN	30070
AIGUEZE	30005	CASSAGNOLES	30071
AIMARGUES	30006	CASTELNAU-VALENCE	30072
ALES	30007	CASTILLON-DU-GARD	30073
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	CAUSSE-BEGON	30074
ALZON	30009	CAVEIRAC	30075
ANDUZE	30010	CAVILLARGUES	30076
LES ANGLÉS	30011	CENDRAS	30077
ARAMON	30012	CHAMBON	30079
ARGILLIERS	30013	CHAMBORIGAUD	30080
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	CHUSCLAN	30081
ARPHY	30015	CLARENSAC	30082
ARRE	30016	CODOGNAN	30083
ARRIGAS	30017	CODOLET	30084
ASPERES	30018	COLLIAS	30085
AUBAIS	30019	COLLORGUES	30086
AUBORD	30020	COLOGNAC	30087
AUBUSSARGUES	30021	COMBAS	30088
AUJAC	30022	COMPS	30089
AUJARGUES	30023	CONCOULES	30090
AULAS	30024	CONGENIES	30091
AUMESSAS	30025	CONNAUX	30092
AVEZE	30026	CONQUEYRAC	30093
BAGARD	30027	CORBES	30094
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	CORCONNE	30095
BARJAC	30029	CORNILLON	30096
BARON	30030	COURRY	30097
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	CRESPIAN	30098
BEAUCAIRE	30032	CROS	30099
BEAUVOISIN	30033	CRUVIERS-LASCOURS	30100
BELLEGARDE	30034	DEAUX	30101
BELVEZET	30035	DIONS	30102
BERNIS	30036	DOMAZAN	30103
BESSEGES	30037	DOMESSARGUES	30104
BEZ-ET-ESPARON	30038	DOURBIES	30105
BEZOUCE	30039	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30106
BLANDAS	30040	ESTEZARGUES	30107
BLAUZAC	30041	L'ESTRECHURE	30108
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	EUZET	30109
BOISSIERES	30043	FLAUX	30110
BONNEVAUX	30044	FOISSAC	30111
BORDEZAC	30045	FONS	30112
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	FONS-SUR-LUSSAN	30113
BOUILLARGUES	30047	FONTANES	30114
BOUQUET	30048	FONTARECHES	30115
BOURDIC	30049	FOURNES	30116
BRAGASSARGUES	30050	FOURQUES	30117
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	FRESSAC	30119
BREAU-MARS	30052	GAGNIERES	30120
BRIGNON	30053	GAILHAN	30121
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	GAJAN	30122
BROUZET-LES-ALES	30055	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123
LA BRUGUIERE	30056	LE GARN	30124
CABRIERES	30057	GARONS	30125
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126
LE CAILAR	30059	GAUJAC	30127
CAISSARGUES	30060	GENERAC	30128
LA CALMETTE	30061	GENERARGUES	30129
CALVISSON	30062	GENOLHAC	30130
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	GOUDARGUES	30131
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	LA GRAND-COMBE	30132
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	LE GRAU-DU-ROI	30133

**ARRETE SECHERESSE du avril 2021 - ANNEXE 3  
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
ISSIRAC	30134	PONTEILS-ET-BRESIS	30201
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	PONT-SAINT-ESPRIT	30202
JUNAS	30136	PORTES	30203
LAMELOUZE	30137	POTELIERES	30204
LANGLADE	30138	POUGNADORESSE	30205
LANUEJOLS	30139	POULX	30206
LASALLE	30140	POUZILHAC	30207
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	PUECHREDON	30208
LAVAL-PRADEL	30142	PUJAUT	30209
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	QUISSAC	30210
LECQUES	30144	REDESSAN	30211
LEDENON	30145	REMOULINS	30212
LEDIGNAN	30146	REVENS	30213
LEZAN	30147	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214
LIQUC	30148	RIVIERES	30215
LIRAC	30149	ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216
LOGRIAN-FLORIAN	30150	ROCHEFORT-DU-GARD	30217
LUSSAN	30151	ROCHEGUDE	30218
LES MAGES	30152	ROGUES	30219
MALONS-ET-ELZE	30153	ROQUEDUR	30220
MANDAGOUT	30154	ROQUEMAURE	30221
MANDUEL	30155	LA ROQUE-SUR-CEZE	30222
MARGUERITTES	30156	ROUSSON	30223
MARTIGNARGUES	30158	LA ROUVIERE	30224
LE MARTINET	30159	SABRAN	30225
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	SAINT-ALEXANDRE	30226
MASSANES	30161	SAINT-AMBROIX	30227
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	SAINTE-ANASTASIE	30228
MAURESSARGUES	30163	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229
MEJANNES-LE-CLAP	30164	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230
MEJANNES-LES-ALES	30165	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231
MEYNES	30166	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
MEYRANNES	30167	SAINT-BAUZELY	30233
MIALET	30168	SAINT-BENEZET	30234
MILHAUD	30169	SAINT-BONNET-DU-GARD	30235
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	SAINT-BRES	30237
MONOBLAT	30172	SAINT-BRESSON	30238
MONS	30173	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240
MONTCLUS	30175	SAINT-CHAPTES	30241
MONTDARDIER	30176	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
MONTEILS	30177	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243
MONTFAUCON	30178	SAINT-CLEMENT	30244
MONTFRIN	30179	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245
MONTIGNARGUES	30180	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246
MONTMIRAT	30181	SAINT-DENIS	30247
MONTPEZAT	30182	SAINT-DEZERY	30248
MOULEZAN	30183	SAINT-DIONISY	30249
MOUSSAC	30184	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250
MUS	30185	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251
NAGES-ET-SOLOGUES	30186	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252
NAVACELLES	30187	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253
NERS	30188	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
NIMES	30189	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255
ORSAN	30191	SAINT-GERVAIS	30256
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	SAINT-GERVASY	30257
PARIGNARGUES	30193	SAINT-GILLES	30258
PEYREMALE	30194	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259
PEYROLLES	30195	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260
LE PIN	30196	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261
LES PLANS	30197	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262
LES PLANTIERS	30198	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263
POMMIERS	30199	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264
POMPIGNAN	30200	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265

**ARRETE SECHERESSE du avril 2021 - ANNEXE 3  
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	TRESQUES	30331
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	TREVES	30332
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	UCHAUD	30333
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	UZES	30334
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	VABRES	30335
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	VALLABREGUES	30336
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	VALLABRIX	30337
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	VALLERARGUES	30338
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	VAL D'AIGOUAL	30339
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	VALLIGUIERES	30340
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	VAUVERT	30341
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	VEJAN	30342
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	VERFEUIL	30343
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	VERGEZE	30344
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	LA VERNAREDE	30345
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	VERS-PONT-DU-GARD	30346
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	VESTRIC-ET-CANDIAC	30347
SAINT-MARTIAL	30283	VEZENOBRES	30348
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	VIC-LE-FESQ	30349
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	LE VIGAN	30350
SAINT-MAXIMIN	30286	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	VILLEVIEILLE	30352
SAINT-NAZAIRE	30288	VISSEC	30353
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	MONTAGNAC	30354
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	RODILHAN	30356
SAINT-PONS-LA-CALM	30292		
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30293		
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294		
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295		
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296		
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297		
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298		
SAINT-SIFFRET	30299		
SAINT-THEODORIT	30300		
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301		
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302		
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303		
SALAZAC	30304		
SALINDRES	30305		
SALINELLES	30306		
LES SALLES-DU-GARDON	30307		
SANILHAC-SAGRIES	30308		
SARDAN	30309		
SAUMANE	30310		
SAUVE	30311		
SAUVETERRE	30312		
SAUZET	30313		
SAVIGNARGUES	30314		
SAZE	30315		
SENECHAS	30316		
SERNHAC	30317		
SERVAS	30318		
SERVIERS-ET-LABAUME	30319		
SEYNES	30320		
SOMMIERES	30321		
SOUDORGUES	30322		
SOUSTELLE	30323		
SOUVIGNARGUES	30324		
SUMENE	30325		
TAVEL	30326		
THARAUX	30327		
THEZIERES	30328		
THOIRAS	30329		
TORNAC	30330		